

PAR COURRIEL

Québec, le 19 août 2020

N/Réf. : 2020-11490

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 9 juin 2020, visant à obtenir :

1. le portrait annuel de la population carcérale liée à une organisation criminelle pour les années 2018, 2019 et 2020 et ce, jusqu'au 9 juin 2020;
2. Toute études/recherches/analyses/évaluations portant sur les gangs de rue, le crime organisé, le terrorisme et les crimes haineux que détient votre ministère et ce depuis janvier 2018 jusqu'au 9 juin 2020 et exclure tout document déjà rendu public.

En ce qui a trait au point 1 de votre demande, nous vous informons que le portrait de la population carcérale qui vous avait été transmis dans le cadre de la demande 125316 n'a pas été produit pour les années 2017-2018 à 2019-2020. Nous ne sommes donc pas en mesure de répondre favorablement à ce point de votre demande en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

En réponse au point 2 de votre demande, la Direction générale des affaires policières a repéré deux documents visés par celui-ci.

...2

Le premier document, intitulé « *Groupes criminels et violence – province du Québec : données tirées de l'évaluation provinciale de la menace 2019* », a été produit par Service du renseignement criminel du Québec (SRCQ) en collaboration avec certains corps policiers. Comme le SRCQ relève administrativement de la Sûreté du Québec, nous vous informons que nous avons fait suivre votre demande au Service de l'accès et de la protection de l'information de la Sûreté du Québec qui assurera le suivi de votre demande. Voici ses coordonnées :

Service de l'accès et de la protection de l'information
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais, UO 1110
Montréal (Québec) H2K 3S7
Téléphone : [514 596-7716](tel:514-596-7716)
Télécopieur : [514 596-7717](tel:514-596-7717)
Courriel : accesdocuments@surete.qc.ca

Le deuxième document est une note d'information destinée aux autorités du ministère de la Sécurité publique et produite afin de soutenir la réflexion sur la réalité policière entamée par le ministère de la Sécurité publique en 2019. Celle-ci ne vous est pas accessible en application de l'article 39 de la Loi sur l'accès, puisqu'il s'agit d'une analyse produite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).